



Conseil économique et social

Distr. limitée
30 mars 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Promotion de la Convention: adhésion à la Convention des États extérieurs à la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Projet de décision IV/5 sur l'adhésion à la Convention des États non membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui donne aux États extérieurs à la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) la possibilité de devenir Parties à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties,

Rappelant également qu'au fil des années les Parties à la Convention se sont déclarées favorables à l'adhésion à la Convention d'États qui n'appartiennent pas à la région, en particulier dans les paragraphes 32 et 33 de la Déclaration de Lucques, la décision II/9 et l'objectif II.4 du Plan stratégique 2009-2014,

1. *Réaffirme* que l'accord de la Réunion des Parties, prévu au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, ne devrait pas être interprété comme ayant pour corollaire un examen de fond, par la Réunion des Parties, du système juridique national et des pratiques administratives des États concernés;

2. *Note*, cependant, que les mesures minimales, juridiques et autres, appropriées qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention doivent être en place, afin que l'État concerné soit en mesure de se conformer à ses obligations au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

3. *Encourage* les États qui n'appartiennent pas à la région de la CEE à adhérer à la Convention et *se félicite* de toute manifestation d'intérêt dans ce sens;

4. *Décide* que les étapes de la procédure d'approbation de l'adhésion des États non membres de la CEE sont celles énoncées dans les paragraphes qui suivent:
- a) L'État non membre de la CEE concerné, par l'intermédiaire du chef de son autorité compétente, y compris, notamment, son ministère chargé des questions d'environnement ou des affaires étrangères, ou un autre représentant dûment autorisé, notifie par écrit au secrétariat de la Convention qu'il souhaite adhérer à la Convention;
 - b) Le secrétariat de la Convention:
 - i) Informe le Bureau, le Groupe de travail des Parties et la Réunion des Parties de la notification qu'il a reçue et de tout autre élément pertinent qu'il juge nécessaire;
 - ii) S'entretient régulièrement, par oral et par écrit, selon qu'il convient, avec l'État concerné, au sujet des progrès accomplis par cet État en vue de son adhésion;
 - iii) Apporte à l'État concerné, si celui-ci le demande et selon qu'il convient, un appui consultatif dans la mesure où des ressources sont disponibles; et
 - iv) Rend régulièrement compte au Bureau et au Groupe de travail des Parties de ces contacts et cet appui consultatif;
 - c) Une fois le processus décisionnel interne mené à son terme, l'État concerné, par l'intermédiaire du ministère chargé des affaires étrangères, notifie officiellement par écrit à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la CEE, son intention d'adhérer à la Convention, huit mois au moins avant la session suivante de la Réunion des Parties. Cette notification écrite doit être accompagnée d'un exposé des activités déjà entreprises par l'État concerné ou qu'il entend entreprendre qui sont en rapport avec l'adhésion à la Convention et avec la mise en œuvre de ses dispositions;
 - d) Le secrétariat établit une note récapitulant les informations fournies par l'État concerné pour examen par le Groupe de travail des Parties;
 - e) La Réunion des Parties, à sa session suivante et en présence du représentant de l'État concerné, examine l'intention exprimée d'adhérer à la Convention et décide d'approuver ou non cette adhésion par l'État concerné.